

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/014 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DONNANT DELEGATION AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET AU PRESIDENT DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE POUR SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF AFIN QU'IL PRONONCE LA RESILIATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA DESSERTE MARITIME ENTRE LA CORSE ET LE PORT DE MARSEILLE

SEANCE DU 20 FEVRIER 2012

L'An deux mille douze et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier
Mme BARTOLI Marie-France à M. FEDERICI Balthazar
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
M. FRANCISCI Marcel à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RUGGERI Nathalie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SUZZONI Etienne à M. SINDALI Antoine
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme NIELLINI Annonciade
M. VANNI Hyacinthe à Mme SIMONPIETRI Agnès

ETAIT ABSENTE : Mme

SCIARETTI Véronique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-29,
- VU** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 7 novembre 2011 (requête n° 08MA01604),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Président de l'Office des Transports de Corse, pour saisir le Tribunal Administratif de Bastia afin qu'il prononce la résiliation de la convention de délégation de service public de la desserte maritime entre la Corse et le port de Marseille conclue avec le groupement SNCM-CMN et prenne les mesures appropriées.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Résiliation de la convention de délégation de service public de la desserte maritime

Dans sa décision du 7 novembre 2011¹, la Cour Administrative d'Appel de Marseille s'est prononcé sur la requête introduite par la société Corsica Ferries demandant l'annulation du jugement du 24 janvier 2008 du Tribunal Administratif de Bastia par lequel le Tribunal a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 7 juin 2007 par laquelle l'Assemblée de Corse a attribué au groupement SNCM-CMN la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse et la décision en date du 7 juin 2007 par laquelle le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité a signé la convention.

La Cour donne droit à la société requérante et annule la délibération et la décision susvisée du 7 juin 2007.

Par ailleurs, la Cour enjoint à la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à la résiliation amiable du contrat à compter du 1^{er} septembre 2012, ou de saisir le juge du contrat dans les six mois de la notification de l'arrêt afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Il convient au préalable de rappeler les motifs de l'annulation et de l'injonction imposés par la Cour avant de préciser les conséquences de l'arrêt.

Les motifs de l'annulation de la délibération du 7 juin 2007 par laquelle l'Assemblée de Corse a attribué au groupement SNCM-CMN la délégation de service public de la desserte maritime entre le port de Marseille et les ports de Corse : l'illégalité de la convention

Pour juger que la délibération du 7 juin 2007 était illégale, la Cour a considéré que la convention de délégation de service public est elle-même illégale pour deux raisons.

En premier lieu, la clause de sauvegarde telle qu'elle est prévue dans la convention est pour la Cour constitutive d'une aide d'Etat et aurait dû par conséquent être notifiée à la Commission Européenne.

Pour justifier du caractère d'aide d'Etat, la Cour explique que la clause prévoit la possibilité de verser au délégataire des financements additionnels autres que ceux nécessités par l'exécution des obligations de service public pour un montant qui n'est pas déterminé et sans qu'aient été définis de paramètres pour leur calcul. Pour la Cour, le mécanisme d'ajustement prévu n'est pas suffisant pour éviter que la compensation versée à raison des obligations de service public imposées au délégataire excède, au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution desdites obligations de service public.

¹ Req. n°08MA01.604

En second lieu, la Cour Administrative d'Appel de Marseille juge que le service complémentaire tel que prévu dans la convention est illégal et méconnaît le principe de libre prestation des services prévu dans le règlement communautaire du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres².

Reprenant une décision de la Cour de justice de l'Union Européenne du 20 février 2001³, la Cour Administrative d'Appel explique que tant les délégations de service public que les obligations de service public doivent être justifiées par l'insuffisance des services de transport régulier. Or, en l'absence de carence de l'offre privée pendant les périodes de pointe, le service complémentaire confié au délégataire est illégal.

Les conséquences de l'illégalité de la convention: l'obligation de résiliation au 1^{er} septembre 2012

La Cour Administrative d'Appel de Marseille encourage bien évidemment les parties à recourir à une résiliation amiable. Cependant, elle fixe un délai. En l'absence d'accord dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, soit au plus tard le 7 mai 2012, la Cour enjoint à la Collectivité Territoriale de Corse de saisir le juge du contrat et donc de recourir à la voie contentieuse

Au cas présent, tant la CMN que la SNCM ont fait des propositions financières, à savoir une estimation des indemnités que la résiliation anticipée entraînerait.

Plusieurs réunions de négociations ont eu lieu afin d'étudier ces propositions financières et mettre au point les modalités de la résiliation imposée par la Cour.

A ce stade des négociations, les modalités financières et administratives de la résiliation ne sont pas arrêtées. Afin de se prémunir de tout retard de la saisine du juge du contrat en raison notamment de l'absence d'accord amiable entre les parties avant le mois de mai 2012, il convient de donner délégation au Président du Conseil Exécutif de Corse afin qu'il saisisse le juge du contrat, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia, pour qu'il prononce la résiliation du contrat à compter du 1^{er} septembre 2012.

² N°3577/92

³ CJUE, *Analir*, C-205/99